

Règlement intérieur du Collège La Nacelle

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : **Liberté, Egalité, Fraternité, Gratuité, Neutralité et Laïcité**. L'instruction est un droit de l'enfant : elle est obligatoire pour les filles et les garçons, âgés de 6 à 16 ans, résidant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité.

Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi qu'aux abords immédiats de celui-ci, et les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés des élèves. Le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif : il participe à la formation à la citoyenneté des jeunes et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le règlement intérieur du Collège La Nacelle se conforme au principe de la hiérarchie des normes et respecte, à ce titre, les textes internationaux ratifiés par la France ainsi que les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

I. RÈGLES DE VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE

1. HORAIRES

Le collège *La Nacelle* accueille les élèves, de 8h15 à 18h00, du lundi au vendredi. Le mercredi, le collège ferme ses portes à 13h30.

2. ABSENCES ET RETARDS

Tout élève inscrit au collège est tenu, dans son intérêt, à une obligation d'assiduité et de ponctualité : **il doit être présent à l'heure à tous les cours**. Les parents sont tenus de s'assurer du respect de cette obligation.

Le collège informe les familles de toute absence irrégulière de leur enfant. Les parents quant à eux, sont tenus d'informer le collège dans les plus brefs délais en cas d'absence de leur enfant et de transmettre un justificatif écrit via le carnet de correspondance dès le retour de l'élève.

En cas d'absences répétées de l'élève, la loi en vigueur en matière de lutte contre l'absentéisme (loi n°2013-108) précise que l'établissement est tenu de les signaler au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. L'établissement met tout en œuvre, en partenariat étroit avec les familles, pour faciliter le retour vers la scolarité des élèves absentéistes en réunissant une Commission Absentéisme. Conformément à la circulaire n°2014-095, une retenue sur le montant annuel de la bourse peut être effectuée en cas d'absences injustifiées et répétées (ou lorsque la durée cumulée des absences excède 15 jours).

La ponctualité est une marque de respect d'autrui. En cas de retard, les familles sont immédiatement avisées par le service de vie scolaire. Les élèves qui cumulent des retards injustifiés s'exposent à une mesure punitive. Lorsqu'une

heure de cours est manquée du fait d'un retard, un rattrapage de celle-ci peut être exigé, après information du responsable légal. Tout retard est noté sur le carnet de correspondance de l'élève ainsi que sur le logiciel de gestion de vie scolaire.

3. DISPENSES D'EPS :

L'E.P.S est une discipline obligatoire qui contribue à la santé des enfants. Ceci implique le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves à suivre cet enseignement. L'inaptitude à l'E.P.S est précisée par un certificat médical ; elle peut être partielle ou totale et dans tous les cas ne peut dépasser un an. Les dispenses d'activité physiques de longue durée sont de la compétence du médecin scolaire sur présentation d'un certificat médical. En cas d'inaptitude partielle, le médecin donne, dans le respect du secret médical, toutes les indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'E.P.S aux possibilités de l'élève.

De manière exceptionnelle, les parents peuvent demander par écrit une reconnaissance d'inaptitude pour une séance. Cette demande sera étudiée par le professeur. Quelle que soit sa réponse, elle ne dispense pas l'élève d'assister au cours.

UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL DU COLLÈGE

4. SÉCURITÉ

Les personnels et les élèves de l'établissement sont tenus de respecter les consignes de sécurité en cas d'exercice d'évacuation ou de confinement. Les professeurs assureront le bon déroulement de ces exercices avec les élèves dont ils ont la charge. Ces consignes sont affichées dans chaque salle de classe.

L'utilisation abusive des systèmes de sécurité (signal d'alarme, extincteur, trappe de désenfumage, issues de secours, portes coupe-feu) constitue une faute grave car elle met en danger la vie de tous. Tout contrevenant s'expose à une sanction et à d'éventuelles poursuites judiciaires.

Dans certains enseignements (pratiques et/ou professionnels), les élèves devront également respecter des règles de sécurité spécifiques. L'accès et l'usage des locaux dans lesquels ont lieu ces enseignements particuliers sont strictement règlementés.

5. RESPECT DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

Les élèves doivent, dans leur intérêt, respecter les locaux, les espaces collectifs et le matériel mis à leur disposition, notamment en contribuant au maintien de la propreté.

Tout élève responsable de dégradations devra effectuer une réparation et/ou son représentant légal devra régler les frais de remise en état.

Chaque élève bénéficie de la gratuité des manuels scolaires de la 6^e à la 3^e. Il est tenu d'en maintenir le bon état et d'effectuer les réparations nécessaires. Tout livre perdu ou détérioré doit être remplacé aux frais de la famille.

Des casiers sont mis à la disposition des demi-pensionnaires. Chaque élève est responsable de son casier et de la gestion de son matériel. Ils sont accessibles uniquement au moment de l'entrée dans l'établissement, pendant la demi-pension, et à la sortie.

Un garage à vélo est à la disposition des élèves. Le vélo doit être attaché avec un cadenas. L'usage des deux-roues est interdit dans l'enceinte du collège.

6. SURVEILLANCE

Le collège a la responsabilité des enfants qui lui sont confiés dans le cadre des horaires réglementaires et des emplois du temps. Durant sa présence au collège, l'élève est placé sous l'autorité et la surveillance de l'ensemble des adultes de l'établissement, et ne peut s'y soustraire.

Un contrôle des présences est effectué en début de chaque heure de cours et lors du passage en cantine.

7. CIRCULATION DES ÉLÈVES

a. Entrée et sortie du collège :

L'élève doit présenter systématiquement son carnet de correspondance (avec son emploi du temps, sa photo, et l'autorisation de sortie signée) pour entrer et sortir du collège. En cas d'oubli, il se voit remettre un billet de circulation pour la journée et s'expose alors à une punition après information auprès de ses responsables légaux.

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'enceinte du collège entre la première et la dernière heure de cours prévue dans son emploi du temps. En début d'année, le responsable légal précise, via le carnet de correspondance, s'il autorise son enfant à quitter l'établissement en fin de journée, en cas de modification exceptionnelle d'emploi du temps, et sur l'heure du midi (externat). Aucune sortie n'est accordée sur simple appel téléphonique. En cas d'oubli de carnet, l'élève ne pourra sortir en dehors des horaires stipulés sur son emploi du temps.

L'accès au collège est réglementé : toute personne extérieure à l'établissement, s'adresse à la loge pour y justifier de son identité et signer le registre en indiquant le motif.

b. Circulation à l'intérieur des locaux :

Les élèves ne sont pas autorisés à circuler seuls dans les couloirs. L'accès à l'espace administratif et à l'infirmerie est autorisé, en dehors des heures de cours, avec un motif légitime. En cas de nécessité, les élèves doivent être munis d'un billet de circulation remis par un adulte et être accompagnés jusqu'à la vie scolaire.

Il est strictement interdit de courir, de chahuter, de se bousculer ou de crier dans l'enceinte des bâtiments. L'accès aux toilettes est libre uniquement pendant les récréations et sur le temps de la demi-pension.

Seuls les élèves en situation de handicap permanent ou temporaire sont autorisés à utiliser l'ascenseur, toujours accompagnés d'un adulte. L'usage de béquille n'est autorisé que sur présentation d'un certificat médical au service de la Vie Scolaire.

c. Déplacements et activités à l'extérieur du collège :

Le déplacement des élèves vers une installation extérieure ne peut se faire que sous l'autorité d'un adulte.

Le règlement intérieur du collège s'applique aux sorties et voyages scolaires.

Les stages font partie intégrante de la scolarité de certaines classes. Ils peuvent être proposés aux élèves de troisième et de quatrième dans le cadre de leur parcours avenir. Les modalités de ces stages sont fixées par une convention.

Tout élève qui ne participe pas à un déplacement ou une activité à l'extérieur de l'établissement doit être présent au collège.

d. Récréation et interours :

A 8h30 et à 13h, les élèves doivent se ranger dans la cour et ce, dès la première sonnerie. Les élèves montent en classe en suivant leur professeur. Lors des interours, les élèves se rendent directement devant la salle où se déroulera le cours suivant. Ils y attendent leur professeur en rang et dans le calme. Après la deuxième sonnerie, les élèves sont considérés comme retardataires. Le dépôt des cartables dans une classe pendant les récréations n'est pas autorisé.

Les élèves ne sont pas autorisés à stationner et jouer dans les couloirs, les escaliers, les toilettes et le garage à vélos.

ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ÉTUDES

8. CARNET DE CORRESPONDANCE

Le carnet de correspondance est un outil de communication et de suivi de la scolarité. **L'élève doit toujours être en possession de son carnet de correspondance** et doit le présenter à chaque fois qu'un adulte du collège le lui demande. La tenue de ce carnet sera vérifiée périodiquement par le professeur principal.

Les familles peuvent demander par ce moyen un entretien avec les personnels du collège. Elles doivent consulter et signer très régulièrement le carnet de correspondance. Tous les quinze jours, les parents signent la page bilan « *Quinzaine* ».

9. SUIVI DE LA SCOLARITÉ DES ÉLÈVES

Tout enseignement est évalué régulièrement. Afin de faciliter le suivi de la scolarité des élèves par les familles, le collège utilise plusieurs outils numériques : Espace Numérique de Travail (ENT) et logiciel de gestion de vie scolaire. Ces outils permettent d'accéder aux informations liées à la scolarité de l'élève (notes, compétences, devoirs, informations diverses, etc...) ainsi que de communiquer avec les personnels de l'établissement. Des rencontres avec les parents sont régulièrement organisées dans l'établissement.

10. ETUDES

Lorsqu'un élève n'a pas cours, il doit se rendre en salle d'études où il sera pris en charge par un assistant d'éducation. Il pourra être éventuellement et à sa demande, pris en charge par le documentaliste ou un assistant pédagogique.

11. CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Le CDI est une médiathèque scolaire. Les élèves peuvent y accéder quand ils sont en salle d'études ou sur la pause méridienne de 13h à 14h accompagnés d'un adulte. Ils peuvent également emprunter des livres (3 documents pendant 15 jours) sur leur temps libre (hors récréation).

12. BIENS PERSONNELS

L'établissement est déchargé de toute responsabilité en cas de vol d'objets de valeur et de sommes d'argent. L'élève est responsable de ses affaires.

Conformément aux dispositions de l'article L511.5 du code de l'éducation, l'utilisation du téléphone portable est autorisée exclusivement dans la cour, durant les récréations et la pause méridienne. En revanche, l'usage du téléphone portable est interdit durant les activités d'enseignement et à l'intérieur de tous les bâtiments, sauf dans le cadre d'une activité pédagogique à la demande de l'adulte. Les téléphones devront être éteints et non visibles dès la sonnerie.

La prise de photos et de sons est strictement interdite dans l'établissement sauf dans le cadre d'une activité pédagogique à la demande de l'adulte. Conformément à la loi, les élèves veilleront à respecter la vie privée et le droit à l'image de chacun, sauf à encourir d'éventuelles sanctions.

En cas de manquement à ces règles, ils pourront être confisqués et mis en sécurité dans l'attente d'être restitués au responsable légal.

13. TENUE ET HYGIÈNE

Le collège étant un lieu d'étude, une tenue propre, décente et convenable est exigée de tous.

Les élèves doivent avoir une tenue de collégien adaptée aux différents enseignements dispensés :

- En enseignement général : une tenue et un matériel spécifiques peuvent être préconisés par les équipes pédagogiques.

- En EPS : la tenue doit comporter un teeshirt de rechange, un jogging et des chaussons de gym (chaussures propres). Du matériel supplémentaire pourra être demandé par les enseignants en fonction de l'activité (natation, etc..)

- En enseignement professionnel : des tenues de travail adaptées en fonction de la filière professionnelle, selon les préconisations des équipes pédagogiques.

Les sacs à mains sont proscrits pour les élèves.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et son représentant légal avant l'engagement de toute mesure disciplinaire.

14. OBJETS ET SUBSTANCES PROHIBÉS

Il est formellement interdit d'introduire et de porter dans l'établissement des objets et substances dangereuses susceptibles de provoquer des blessures ou d'enfreindre la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, l'introduction et la consommation d'alcool, de tabac ou d'autres substances toxiques est interdit au sein de l'établissement.

15. ASSURANCE SCOLAIRE

Le choix de l'assurance est laissé à l'initiative des parents. L'assurance scolaire est :

- Conseillée dans le cadre des activités obligatoires (à l'intérieur et à l'extérieur des locaux).
- Obligatoire dans le cadre des activités facultatives proposées par l'établissement notamment pour l'association sportive, les sorties et voyages éducatifs.

D. RÈGLEMENT DU SERVICE DE DEMI-PENSION :

La demi-pension ne constitue pas un droit. Il s'agit d'un service rendu aux familles. L'inscription des élèves vaut acceptation du présent règlement. Les élèves participant à des clubs ou à l'AS sont prioritaires, à condition de présenter un justificatif. Un élève peut être exclu de la demi-pension de façon temporaire ou définitive s'il n'en respecte pas le règlement. Les élèves externes ne sont pas autorisés à rester dans l'enceinte de l'établissement sur la pause méridienne.

Le restaurant scolaire est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi sur toute la période scolaire conformément au calendrier ministériel.

1. INSCRIPTION

L'inscription à la demi-pension se fait pour l'année scolaire. Un changement de catégorie (demi-pensionnaire ou externe) peut être accordé par le Chef d'Etablissement sur demande écrite et motivée de la famille avant le début du trimestre suivant.

Un élève dont la famille n'a pas payé la totalité des sommes facturées, peut être exclu de la demi-pension. L'exclusion n'interviendra qu'après épuisement de toutes les formes d'aides prévues en matière de restauration, sous réserve que la famille en fasse la demande auprès du Chef d'Etablissement.

De manière exceptionnelle, les familles peuvent demander une autorisation d'absence de cantine qui devra être motivée et qui pourra être accordée sans remise d'ordre.

2. TARIF

Le tarif de la demi-pension est fixé par le Conseil Départemental de l'Essonne.

a) Remise d'ordre

SITUATION	MODALITÉS
Fermeture de la demi-pension	Dès le 1 ^{er} jour de fermeture
Stage en milieu professionnel	Dès le 1 ^{er} jour d'absence du collège
Voyage scolaire	Dès le 1 ^{er} jour d'absence du collège
Exclusion provisoire de l'établissement ou de la demi-pension	Dès le 1 ^{er} jour d'exclusion
Départ définitif de l'élève	Dès le lendemain du départ du collège

Maladie	A partir de 15 jours consécutifs d'absences sur présentation d'un certificat médical et sur demande écrite à l'intendance dans un délai maximum de 5 jours après la fin de l'évènement.
Périodes de jeûn religieux	Pour toute la période considérée sur demande écrite de la famille, formulée au moins 15 jours à l'avance auprès du chef d'établissement.

b) Externes

Les élèves externes qui, entre 12h et 14h, ont une activité scolaire, socio-éducative ou sportive, peuvent être admis au Restaurant Scolaire au tarif élève externe fixé par le Conseil Départemental. Le repas doit être commandé et payé au minimum 48 h avant.

II. DROITS ET OBLIGATIONS AU COLLÈGE

DROITS

Tous les membres de la communauté scolaire disposent de droits individuels et collectifs prévus par la loi.

L'exercice de ces droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la collectivité scolaire ou compromettre leur santé et leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion et l'origine ethnique.

1. DROITS INDIVIDUELS DES ÉLÈVES

Le collège veille à assurer l'ordre public en faisant respecter les droits individuels de chacun dans des conditions optimales de sécurité : respect de sa vie privée, de son intégrité physique, de sa liberté de pensée, de conscience et de religion dans le respect des principes de laïcité, de neutralité. Chacun a également droit au respect de son travail et de ses biens personnels.

Tout élève dispose de la liberté d'information et de la liberté d'expression à l'intérieur du collège. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, aux contenus des programmes et à l'obligation d'assiduité.

2. DROITS COLLECTIFS DES ÉLÈVES

Le droit d'expression collective des élèves s'exerce par l'intermédiaire de leurs délégués dans les différentes instances du collège et de leurs élus au Conseil de la Vie Collégienne (CVC). Le chef d'établissement et le Conseil d'administration veillent à ce que cette liberté d'expression respecte les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

Chaque élève a le droit de participer à l'élection des délégués de sa classe ainsi qu'à l'élection des membres du CVC. Chaque délégué de classe a le droit de participer à l'élection des délégués des élèves au Conseil d'administration.

Le droit de réunion est règlementé : une demande doit être déposée auprès du chef d'établissement par les délégués des élèves et/ou les élus au Conseil de la Vie Collégienne pour l'exercice de leurs fonctions.

Le droit d'adhésion à une association s'exerce dans le cadre de la participation aux activités éducatives, sportives, artistiques et culturelles qui complètent les enseignements : l'Association Sportive (U.N.S.S.) et les activités du Foyer Socio-Educatif (FSE).

OBLIGATIONS

3. TRAVAIL ET ÉVALUATIONS DES ÉLÈVES

Les élèves doivent réaliser les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les professeurs, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités d'évaluation des connaissances et des compétences qui leur sont imposés.

Avant de reprendre la classe, tout élève ayant été absent doit pouvoir récupérer les leçons et les devoirs manqués, auprès d'un camarade d'un enseignant ou sur internet (ENT). A la demande du professeur, de la famille ou de lui-même, il peut rattraper les évaluations.

4. RESPECT D'AUTRUI

Les membres de la communauté scolaire ont un devoir de tolérance et de respect des autres et de leurs biens personnels. **Ils ont le devoir de n'user d'aucune violence verbale ou physique, de n'exercer aucune pression psychologique ou morale, de ne se livrer à aucun propos ou acte à caractère discriminatoire. Les jeux dangereux et brutaux sont formellement interdits.**

5. POLITESSE

Dans l'enceinte du collège, les membres de la communauté scolaire respectent les règles de politesse et de savoir-vivre. Ils doivent retirer leur couvre-chef (casquette, bonnet, foulard, etc.) dès l'entrée dans les locaux.

6. SANTÉ

Lorsqu'un élève est atteint d'une maladie contagieuse, son responsable légal en informe le collège dès le début de la maladie. Un certificat de non contagion est exigé avant la réadmission au collège.

L'élève soumis à un traitement médical occasionnel, doit déposer les médicaments et l'ordonnance à l'infirmerie. Seule l'infirmière peut administrer un médicament préalablement prescrit par un médecin de famille. Les personnels du collège en dehors des personnels de santé ne sont pas autorisés à administrer quelque médicament que ce soit aux élèves.

Conformément à l'article 30 de la loi n°2004-806 du 09/08/2004, l'accès des élèves aux distributeurs de boissons est formellement interdit.

III. DISCIPLINE ET TRAVAIL DES ÉLÈVES

Les sanctions doivent respecter les principes généraux du droit à savoir : les principes de « légalité, d'individualisation, de proportionnalité et du contradictoire » (BO Mai 2014). Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement pour un même fait.

A. SANCTIONS POSITIVES

Le chef d'établissement peut, à tout moment et notamment sur proposition du conseil de classe, attribuer des récompenses aux élèves méritants pour leur travail, leur attitude, leur civisme, leur implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège, leur esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Les sanctions positives peuvent être : les encouragements, les compliments ou les félicitations.

B. MESURES EDUCATIVES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

1. PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions scolaires sanctionnent les manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, et par les enseignants à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. À ce titre et à la différence des sanctions, les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être tenus informés.

Les punitions scolaires peuvent être :

- Une observation écrite dans le carnet de correspondance ;

- Un travail supplémentaire assorti ou non d'une retenue qui devra être corrigée ou examinée par celui qui la prescrit ;
- Une exclusion ponctuelle du cours, à titre exceptionnel, motivée par un rapport écrit au chef d'établissement, et qui sera assortie d'un travail ;
- Une convocation devant le chef d'établissement.

2. LES MESURES PONCTUELLES DE PRÉVENTION

- La fiche de suivi de discipline et de travail vise à une meilleure intégration de l'élève ;
- Un tutorat sur un temps limité, reposant sur un engagement écrit de l'élève avec des objectifs de comportement, de travail, ou d'assiduité.
- Un travail d'intérêt éducatif, au service de la collectivité après accord de la famille

3. LA COMMISSION ÉDUCATIVE

La commission éducative instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Cette instance a notamment pour mission de proposer au chef d'établissement des réponses éducatives, et d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Le responsable légal est informé de la commission.

Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée avec un engagement de la part de l'élève. Cet engagement peut revêtir une forme orale ou écrite, être signé ou non. Il n'entraîne, en tout état de cause, aucune obligation soumise à sanction au plan juridique. Il doit s'accompagner de la mise en place d'un suivi de l'élève par un référent. Le représentant légal de l'élève doit en être informé.

La composition de la commission est fixée annuellement par le conseil d'Administration.

4. Mesures alternatives aux sanctions

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions. Si le chef d'établissement ou le Conseil de Discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir ensuite l'accord de l'élève et de son représentant légal.

Il s'agit pour l'élève de participer, en dehors du temps scolaire, à des activités de solidarités, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé.

Cette mesure alternative à la sanction obéit au régime juridique suivant : durée maximale de 20h, signature préalable d'une convention de partenariat.

C. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève pour une durée de 1 an. Elles peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total. Elles sont individualisées et tiennent compte de la personnalité de l'élève. L'engagement d'une procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement et peut éventuellement aboutir à une sanction.

En cas de violence verbale envers un membre du personnel, en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève, une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée.

Le conseil de classe peut prononcer une « mise en garde » à un élève au sujet de son comportement ou de son travail.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- L'avertissement : Premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève ;
- Un blâme qui constitue un rappel à l'ordre oral ou écrit ;
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- Une exclusion temporaire de la classe de moins de huit jours assortie de devoirs au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes pendant huit jours maximum ;
- La réunion de la Commission disciplinaire
- La réunion du Conseil de Discipline, avec ou sans mesure conservatoire, qui peut prononcer une exclusion de huit jours maximum ou une exclusion définitive de l'élève.

IV. RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES

EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Les parents d'élèves et/ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code civil, relatifs à l'autorité parentale.

DIALOGUE ENTRE L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE ET LES FAMILLES

Le règlement intérieur constitue un cadre devant permettre des relations de confiance entre le collège et les familles, dans le respect des personnes et des fonctions de chacun.

Ces relations s'établissent par l'intermédiaire du carnet de correspondance, des bulletins trimestriels, des courriers, des rencontres parents/professeurs organisées par l'établissement, des rendez-vous particuliers avec un professeur ou le CPE (à demander sur la page spécifique du carnet de correspondance), des rendez-vous avec un membre de l'équipe de Direction, des réunions d'informations organisées par le collège, des associations (Associations de parents d'élèves, UNSS, FSE), et des instances du collège (conseils de classe, conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, commission disciplinaire, commission hygiène et sécurité, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, commission menus, conseil de la vie collégienne) et de l'ENT.

V. Situations particulières

CHARTES ET AUTRES RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES

Certaines activités ou certains lieux font l'objet d'un règlement ou d'une charte d'utilisation spécifiques. C'est le cas de la charte Internet et de la charte de l'ENT. En cas de manquement à ces règlements, ils encourrent une punition et éventuellement une exclusion temporaire ou définitive de certaines activités.

Ces annexes au règlement intérieur sont remises en cours d'année, aux élèves concernés.

L'inscription d'un enfant par sa famille vaut acceptation par celle-ci du règlement intérieur du collège voté en conseil d'administration le 4 juillet 2016.

Signature de l'élève

Signature du responsable légal